



VILLE DE MONCTON PROGRAMME DE VENTE AMBULANTE

OBJET :

La Ville de Moncton continue d'offrir un programme de vente ambulante dans toute la ville. Le programme sera en place de mai à octobre. Dans le cadre du projet, la Ville espère ajouter plus d'animation dans le centre-ville et diriger la circulation piétonnière vers plusieurs parcs en offrant des occasions de vente ambulante à certains endroits.

Ce type de vente visée par le programme comprend la vente de produits comestibles et non comestibles vendus à partir de camions mobiles et d'unités de vente de trottoir dans la ville. La Ville de Moncton encourage les vendeurs d'aliments ambulants à offrir une gamme de choix alimentaires sains et soutient des choix de menu qui reflètent la diversité ethnique et culturelle de la collectivité.

Le programme est offert sept jours sur sept, du matin au soir. Tous les sites sont assujettis à des périodes d'interdiction déterminées à l'avance pour permettre l'organisation d'événements spéciaux, dont bon nombre offrent un programme de vente régi par un processus distinct (voir le point 3b).

Pour participer au programme, une demande doit être présentée à la Ville de Moncton et approuvée par elle. Les permis de vente dans la rue délivrés dans le cadre du programme sont soumis à plusieurs conditions et au versement d'un droit de permis. L'omission de se conformer à ces conditions peut entraîner la révocation du permis.

Ce document décrit le processus de demande ainsi que les modalités et les conditions en vertu desquels les vendeurs ambulants doivent mener leurs activités dans le cadre du programme de vente ambulante de la Ville de Moncton. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez contactez ventederue@moncton.ca

MODALITÉS ET CONDITIONS DU PROGRAMME

1.0 DÉFINITIONS

Site désigné : Site approuvé et attribué par la Ville de Moncton à un vendeur ambulant à qui un permis de vente a été délivré.

Vendeur : Désigne toute personne ayant reçu un permis de la Ville de Moncton en vue d'offrir des marchandises (comestibles et non comestibles) aux fins de vente à un site désigné.

Unité de vente routière : Désigne un véhicule à moteur utilisé pour présenter, stocker, transporter ou vendre de la nourriture ou de la marchandise par un vendeur à partir d'un site routier désigné.

Unité de vente de trottoir : Désigne une unité de vente utilisée pour présenter et vendre de la nourriture ou de la marchandise à partir d'un site désigné approuvé sur le trottoir, mais ne comprend pas d'unité de vente routière.

2.0 PROCESSUS DE DEMANDE ET RENSEIGNEMENTS REQUIS

- a) Les demandeurs doivent remplir et présenter un formulaire de demande d'obtention d'un permis de vente pour la saison. Les formulaires peuvent être obtenus en ligne ou en communiquant avec le Service de l'exécution des arrêtés municipaux de la Ville de Moncton. Les demandes seront traitées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues. Les demandes doivent être adressées au Programme de vente dans la rue, a/s du Service de l'exécution des arrêtés municipaux, à l'hôtel de ville, au 655, rue Main à Moncton (Nouveau-Brunswick) ou envoyées à ventederue@moncton.ca.
- b) Les demandes doivent être complètes pour être prises en considération, et comprendre notamment :
 - i. Un formulaire de demande rempli et signé.
 - ii. Une description de toutes les marchandises vendues. *Veillez noter que si un permis est accordé, la vente de tout produit autre que ceux énumérés dans la demande originale peut entraîner la résiliation du permis de vendeur et une confiscation éventuelle de tous les frais et dépôts versés;*
 - iii. Une description des jours et des heures d'exploitation projetés du demandeur. *Veillez noter que les heures d'exploitation sont autorisées du matin au soir seulement.*
 - iv. Les détails au complet concernant l'unité de vente proposée, y compris des photos, et des détails sur les activités projetées. Les demandeurs qui vendent des aliments ont besoin de l'approbation du ministère provincial de la Santé. Les unités de vente doivent être propres et bien entretenues; elles doivent être visuellement inspectées par le personnel municipal compétent.
 - v. Le demandeur doit fournir une pièce d'identité avec photo émise par le gouvernement.

3.0 CONDITIONS D'UTILISATION DU PERMIS

- a) La période d'exploitation des vendeurs sera de mai à octobre.
- b) Le permis de vendeur ne s'applique pas dans le cas de grands événements et de festivals. Le vendeur ne peut exploiter son commerce lors de grands événements et de festivals sans qu'un permis d'événement spécial soit délivré par l'organisateur de l'événement. Les organisateurs choisissent les vendeurs et leur accordent la permission d'exploiter leur commerce dans l'enceinte du site de l'événement pendant les heures et les jours au cours desquels l'événement aura lieu. Les frais sont établis par chaque organisateur de l'événement. La Ville de Moncton avertira les titulaires de permis du programme des dates et lieux restreints 30 jours avant la tenue de l'événement, ou dans la mesure du possible, et les informera du processus de demande pour un événement spécial.
- c) Un permis de vente n'est pas transférable à une autre personne et n'est valide que pour les emplacements où le programme est en vigueur.

4.0 MODALITÉS ET CONDITIONS

➤ Permis et autres droits

- a) Les droits de permis pour la vente seront les suivants :
 - 400 \$ (taxes en sus) pour l'ensemble de la saison, pour chaque unité de vente de trottoir. Le stationnement n'est pas fourni.
 - 750 \$ (taxes en sus) pour l'ensemble de la saison, pour chaque camion mobile de vente. Aucuns frais de stationnement supplémentaires ne seront prélevés.
 - Droits pour étudiants : Une attention sera accordée aux droits de permis des étudiants qui veulent gérer et exploiter un commerce de vente ambulante, si l'entreprise ne fonctionne que pour une partie de la période pilote.
- b) Les candidats retenus doivent fournir à la Ville de Moncton un dépôt ou une caution d'exécution remboursable de 1 000 \$ pour le camion mobile / 500 \$ pour l'unité de vente de trottoir, par site.

➤ Permis et approbations

- a) Avant la délivrance d'un permis et pendant la durée du permis, les demandeurs doivent obtenir et conserver les certificats suivants :
 - Permis du ministère de la Santé (une copie doit être fournie à la Ville)
 - Les demandeurs et les employés doivent obtenir le certificat nécessaire de manipulation des aliments auprès du ministère de la Santé et doivent en fournir la preuve.

➤ Exigences en matière d'assurance

- a) Avant la délivrance d'un permis et tout au long de la durée du permis, un candidat retenu doit présenter une preuve d'assurance responsabilité civile générale avec un

capital assuré de deux millions de dollars (2 000 000 \$) en désignant la Ville de Moncton en tant qu'assuré supplémentaire. Le candidat retenu doit présenter à la Ville de Moncton un avis lorsque l'assurance est annulée ou lorsque la couverture est modifiée de quelque manière que ce soit.

- b) Le vendeur doit indemniser et dégager la Ville de toute responsabilité à l'égard de toute perte, réclamation, action ou cause d'action ou tous coûts découlant des activités du vendeur visées par le permis.

➤ **Attestation**

- a) Tous les demandeurs doivent signer une attestation précisant qu'ils comprennent les modalités et les conditions de leur permis municipal de vente ambulante.
- b) La Ville de Moncton a le droit de révoquer un permis dans le cas où le vendeur n'a pas respecté les modalités et les conditions décrites dans son permis.

➤ **Exploitation du site**

- a) Le titulaire du permis doit respecter les distances et les dimensions prescrites du site attribuées à son secteur particulier. Les activités de vente ne doivent pas occuper plus de 10 mètres carrés dans le cas de la vente routière et de 4 mètres carrés dans le cas de la vente de trottoir.
- b) Il incombe au vendeur :
 - i. de maintenir le site de vente et l'équipement dans un état propre et ordonné;
 - ii. de fournir des bacs à déchets à l'extérieur des unités de vente à l'usage public;
 - iii. de s'assurer que les bacs à déchets sont enlevés de la propriété de la ville en dehors des heures d'exploitation et que le site est bien nettoyé (exempt de nourriture, de débris, d'emballages, de papier, etc.) avant les heures de fermeture;
 - iv. le cas échéant, de placer des cônes de signalisation afin de restreindre le stationnement des clients dans les zones non désignées;
 - v. de mettre des tapis sous les unités de vente qui n'ont pas de collecteurs afin de protéger le secteur contre la graisse et d'autres polluants;
 - vi. de retirer les unités de vente du site après les heures de fermeture.
- c) L'ensemble de l'électricité et de l'énergie associé à la vente de rue doit être fourni par le titulaire du permis. L'utilisation des sources d'énergie municipales, des canaux municipaux et des normes municipales est interdite à tous les sites de vente.
- d) Toutes les unités de vente doivent être équipées d'un extincteur d'incendie (A-B-C) d'au moins 10 lb (camions ou remorques de nourriture - au minimum 10 lb) (K) clairement accessible au personnel de vente.
- e) Le permis de vente municipal doit être situé sur le côté de l'appareil de vente. Le permis doit être affiché de façon proéminente en tout temps et le public doit pouvoir le voir pendant les heures d'exploitation.

f) Le nom commercial du vendeur doit être visible du côté du service de l'unité de vente avec des lettres d'une hauteur minimale de trois pouces.

➤ **Bruit**

a) Le bruit des unités de vente ne doit pas être une nuisance pour les entreprises ou les résidences à proximité.

➤ **Répercussions en matière de sécurité et de circulation**

a) La Ville se réserve le droit de déménager ou d'enlever un site :

- i. s'il y avait des préoccupations en matière de sécurité et d'autres problèmes logistiques du point de vue de la sécurité et de la circulation;
- ii. s'il fallait permettre la réalisation de réparations ou d'entretien d'une chaussée, d'une allée piétonne, d'un lampadaire, d'un feu de circulation et d'une installation souterraine.

b) Le vendeur ne doit pas mener ses activités de manière à entraver la circulation des piétons ou des véhicules.

c) Les unités de vente dans la rue doivent servir les clients à partir du côté trottoir de l'unité.

d) Aucune unité de vente ne doit être laissée sans surveillance pendant les heures d'exploitation.

e) Toute publicité doit être annexée à l'unité de vente. Elle doit annoncer seulement les produits, les articles ou les marchandises qui y sont vendus. Les panneaux publicitaires ne doivent pas dépasser la largeur ou la hauteur globale de l'appareil de vente.

5.0 RÉVOCATION ET SUSPENSION

a) La Ville de Moncton peut révoquer ou suspendre tout permis de vente ambulante si le vendeur a :

- i. fait délibérément des déclarations fausses, trompeuses ou frauduleuses liées à des faits substantiels dans sa demande de permis de vente;
- ii. enfreint toute modalité ou condition énoncée dans le présent document;
- iii. omis de se conformer à toute ordonnance de cesser toute infraction et de s'abstenir d'en commettre;
- iv. mis en danger, de toute autre manière, la santé, la sécurité et le bien-être du public dans l'exercice des activités de vente.